

STATUTS

**UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS
DES DEUX-SEVRES**

MAI 2026

FORMATION ET BUT

Article 1^{er}

Il est formé une Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres, dont le siège social est fixé la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres au 100 Rue de la Gare à CHAURAY.

Article 2

L'Union a pour but

- a) de regrouper les Amicales des Sapeurs-Pompiers des Deux-Sèvres.
- b) de favoriser et d'encourager l'amitié unissant les Sapeurs-Pompiers actifs et retraités, les Jeunes Sapeurs-Pompiers et les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés.
- c) de défendre les intérêts matériels, moraux et sociaux de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice.
- d) de développer les mouvements de jeunesse, le secourisme, l'information inhérente à la profession, le sport et les œuvres.
- e) de venir en aide à ses membres et à leur famille et plus généralement de développer l'action sociale, notamment en favorisant le développement de la protection sociale.
- f) de sensibiliser et former aux premiers secours, à la sécurité et à la prévention des accidents de toute nature, ainsi que de réaliser des missions de sécurité civile définies par la réglementation (dispositifs prévisionnels de secours).

COMPOSITION DE L'UNION

Article 3

L'Union se compose :

- a) de membres actifs et retraités adhérents à une amicale de Sapeurs-Pompiers du département à jour de leurs cotisations, des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des membres des associations rattachées.
- b) de membres d'honneur.
- c) de membres donateurs.

- Membres actifs : Ils regroupent l'ensemble des Sapeurs-Pompiers du département ainsi que les personnels travaillant pour le S.D.I.S. et les associations rattachées.
- Membres retraités : Ce sont les Sapeurs-Pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 79 ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou ne pouvant plus exercer leurs fonctions pour raisons médicales, suite à un accident en service commandé ou hors service commandé.
- Membres d'honneurs : Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union.
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 79.
Le Président sortant de l'Union Départementale est de droit membre d'honneur, durant la durée du mandat du Président nouvellement élu.
- Membres donateurs : Les membres donateurs sont ceux qui, par leurs dons ou par des services rendus équivalents, contribuent à sa prospérité.

Article 4

Est exclu de l'Union tout membre ayant encouru une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils, et dont la conduite privée ou publique aurait causé un préjudice moral ou matériel à l'Union.

Article 5

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration siégeant en conseil de discipline.

Tout adhérent exclu, rayé ou démissionnaire, perd de ce fait, tous les droits aux avantages de l'Union.

ADMINISTRATION

Article 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration élu, composé d'au maximum 25 membres et au minimum 8 membres répartis comme suit :

- ⇒ 19 représentants actifs
- ⇒ 3 représentants anciens
- ⇒ Les responsables des sections :
 - Equipe de Soutien
 - Musique
 - Sports

Membres de droit au CA

- ⇒ Le DDSIS
- ⇒ Le Médecin-chef

Non élus

- ⇒ Le président de l'amicale siège de droit, en cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par un membre du bureau de l'amicale
- ⇒ 1 représentant de l'ADJSP
- ⇒ 1 représentant du Fanal Rouge

Ces 52 représentants ne siègeront qu'à titre consultatif.

Article 7

COMMISSIONS ET SECTIONS

Commissions

Les commissions sont présidées et composées par des membres du conseil d'administration élus. Elles peuvent également être composées de personne non-membres dans le cadre de dossiers spécifiques.

Les commissions de l'UDSP 79 :

- ⇒ La commission Sociale
- ⇒ La commission des Sapeurs-Pompiers Volontaires
- ⇒ La commission des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des PATS
- ⇒ La commission Communication

Les sections de l'UDSP 79 :

Les sections de l'UDSP 79, disposent d'une grande autonomie avec une charte propre à leur mode de fonctionnement, ainsi que de leurs propres moyens financiers et matériels.

Toutefois, étant sous la responsabilité de l'UDSP 79, la charte sera validée par le Conseil d'Administration, qui veillera au bon fonctionnement de celle-ci, notamment dans sa gestion financière et administrative.

Hormis pour les sections Secourisme et DPS dont les responsables sont élus par les membres du CA, chaque section est coordonnée par un responsable nommé par les membres de la section.

La gestion du compte de chaque section, se fera par son trésorier qui rendra compte de celle-ci aux trésoriers de l'UDSP 79.

Au besoin, les relevés de compte pourront être demandés par les membres du Conseil d'Administration et seront transmis à minima une fois par an aux trésoriers de l'UDSP 79, pour intégration dans le bilan comptable.

Les sections de l'UDSP 79 :

- ⇒ Section Secourisme
- ⇒ Section de Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur le département des Deux-Sèvres
- ⇒ Section des Anciens
- ⇒ Section Equipe de Soutien
- ⇒ Section Sports
- ⇒ Section Musique Départementale

Article 8

COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif représente l'ensemble des zones du département.

Il est composé de SPP, SPV et PATS et anciens de 64 ans maximum au moment de leur élection.

Ses membres et les postes qu'ils occupent, sont élus à bulletin secret par les membres du Conseil d'Administration (moitié des voix plus une).

L'ensemble des postes sont remis en jeu tous les 3 ans, à l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif est composé de :

- ⇒ 1 Président
- ⇒ 1^{er} Vice-président
- ⇒ 2^{ème} Vice-président
- ⇒ 3^{ème} Vice-président
- ⇒ 1 Trésorier
- ⇒ 1 Trésorier-adjoint
- ⇒ 1 Secrétaire général
- ⇒ 1 Secrétaire adjoint

Ces 8 membres ne peuvent représenter leur amicale lors d'une Assemblée Générale.

Dans le cas où, un ou plusieurs membres du Comité Exécutif viendraient en cours de validité de mandat à changer de situation, en raison d'une cessation de fonction par limite d'âge ou médicale, ce ou ces membres seront autorisés à continuer leur mandat jusqu'aux prochaines élections.

En cas de démission, ou de décès d'un membre du Comité d'Exécutif, le Conseil d'Administration procédera à une élection pour le poste vacant.

La durée du mandat initial court toujours.

Article 9

ELECTIONS

Les 25 membres siégeant au Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue (moitié des voix plus une), à bulletin secret.

- ⇒ 19 actifs (SPV-SPP-PATS) élus par l'ensemble des adhérents.
- ⇒ 6 représentants des anciens élus par l'ensemble des adhérents. Ces 6 représentants désigneront en leur sein les 3 représentants au CA de l'UDSP 79.
- ⇒ 3 responsables de sections élus par les membres de chaque section :
 - 1 Section Equipe de Soutien
 - 1 Section Musique
 - 1 Section sports

La durée du mandat est de 6 ans.

50% des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les 3 ans.

Article 10

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est défini par le Conseil d'Administration. Il régit et indique les modalités applicables à ces présents statuts, et notamment en ce qui concerne les différentes élections, les pouvoirs du bureau exécutif...

Article 11

ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Union, la représente vis-à-vis des tiers, veille à sa gestion financière, définit les affaires d'ordre général.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Il peut, en outre, être réuni à la demande du tiers de ses membres. Les délibérations ne pourront être prises qu'en présence des deux / tiers minimum de ses membres. Il pourra s'adjoindre des techniciens avec voix consultative.

En cas d'impossibilité de tenir le Conseil d'Administration en présentiel physique, celui-ci pourra avoir lieu par les moyens de communication écrite et télécommunication définis dans le règlement intérieur (chapitre 2).

Article 12

Le président de l'Union préside le Conseil d'Administration et le Congrès Départemental.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il est le représentant de l'Union et veille à l'observation rigoureuse des statuts et du règlement intérieur. En cas de ballottage dans les votes, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président.

Il représente l'Union Départementale en justice où il peut ester après accord du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas d'urgence, après accord du Comité Exécutif, il peut prendre toute initiative et engager toute démarche notamment contentieuse pour assurer la défense des droits et intérêts des sapeurs-pompiers et de l'UDSP 79. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions et actions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche.

Article 13

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les correspondances, des procès-verbaux, demandes, démarches relatives à l'activité de l'Union. Il convoque le Conseil d'Administration sur ordre du Président.

Il est secondé par le Secrétaire Adjoint.

Article 14

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité et du règlement des dépenses de l'Union.

Il est secondé par un Trésorier-adjoint.

Il peut, avec l'autorisation du Président, signer toutes les feuilles de conversion, de dépôt, de transfert, de remboursement et de paiement, faire toutes déclarations d'ordre comptable.

Article 15

Le bureau exécutif est chargé d'assurer les affaires courantes et celles impromptues.

Article 16

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à deux séances consécutives, sans avoir préalablement informé le Président, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Article 17

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, autre que les frais de mission et de gestion.

Le Comité Exécutif détermine les conditions de règlement et de représentation engagées par les membres du Conseil.

COTISATIONS

Article 18

Le montant des cotisations ainsi que leur augmentation sont arrêtés en Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif.

Les cotisations doivent être regroupées et versées, par les amicales, à la date prévue. L'UDSP 79 ne prend aucune cotisation individuelle. Toute personne souhaitant adhérer au réseau associatif, doit passer par son amicale.

Les cotisations sont payables en début de chaque année civile.

Tout nouvel actif souhaitant adhérer au réseau associatif après la clôture des cotisations, devra par le biais de l'amicale, s'acquitter des cotisations capital décès et Fédérale.

L'Union Départementale ne pourra être tenue pour redevable en cas de décès d'un nouvel actif qui ne se serait pas acquitté de ces deux cotisations.

Article 18.1

Toute amicale en retard de ses cotisations de plus de trois mois sera considérée comme démissionnaire, après délibération du Conseil d'Administration.

RESSOURCES

Article 19

Les ressources de l'Union comprennent principalement :

- ⇒ Les cotisations
- ⇒ Les subventions
- ⇒ Les dons et legs
- ⇒ Les revenus et ses biens
- ⇒ Les produits des fêtes, collectes et autres événements et activités.

ASSEMBLEES

Article 20

- a) L'Assemblée Générale a lieu tous les ans aux lieu et date décidés par le Conseil d'Administration, aux vues d'une liste des amicales postulantes. Les convocations aux assemblées générales seront adressées par lettre et/ou mail aux Présidents d'amicales, qui devront en informer les adhérents par voie d'affichage indiquant l'ordre du jour dans les centres de secours, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'impossibilité de tenir l'Assemblée Générale en présentiel physique, celle-ci pourra avoir lieu par les moyens de communication écrite et/ou télécommunication définis dans le règlement intérieur, (chapitre 4).

- b) Chaque amicale devra être représentée par une délégation d'au minimum :
- 1 membre, pour les amicales ayant moins de 20 adhérents actifs.
 - 2 membres, pour les amicales ayant 20 adhérents actifs et plus.
- c) En cas de vote, les membres de cette délégation auront tous pouvoirs pour représenter les membres de leur amicale.
- d) Les votes seront effectués à la majorité plus une voix des adhérents présents.

Article 21

Les questions émanant de l'initiative des membres, ne seront portées à l'ordre du jour, qu'autant qu'elles auront été adressées par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Celles qui seront soumises après ce délai ne pourront être examinées qu'après celles portées à l'ordre du jour et seulement si l'assemblée y consent.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

DISPOSITIONS GENERALES – DISSOLUTION

Article 22

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 23

Les présents statuts ne pourront être révisés qu'en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif. La proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 24

En cas de dissolution, les fonds et le matériel seront employés à l'extinction du passif de l'Union. Le surplus sera versé à l'Œuvre Des Pupilles des Sapeurs-Pompiers français.

Article 25

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts institués à la création de l'Union, le 1^{er} avril 1900 ainsi que les compléments et modifications effectués jusqu'à ce jour.

Ils ont été approuvés en Assemblée Générale à Parthenay, le 30 mai 2026.

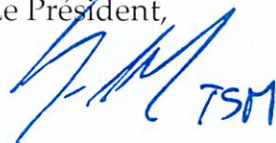
Fait à Chauray, le 3 juin 2026

La Secrétaire-générale,



Mme Marie-Laure SABOUREAU

Le Président,



Lieutenant Thibault SAHAGUN-MANCIAS